

GE_GERICHTE ATAS/839/2014 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_839_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/839/2014 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/839/2014 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable.

E. 3

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse sont tenues de s'assurer, tout comme les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), valable au moins trois mois (art. 1 al. 2 let. a OAMal). Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer.

b) En l'espèce, il est constant que le recourant, domicilié en Suisse, est soumis à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'il ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

E. 4

Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 d art. 4).

A/3074/2013 - 5/6 -

E. 5

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas démontré avoir payé les montants dus, ce qu'il a allégué dans un premier temps puis plus par la suite. C'est donc à juste titre que l'intimée réclame au recourant le montant des primes relatives aux mois de septembre 2009 à octobre 2010. Ainsi que le relève l'intimée, les arrangements internes

entre l'assuré et sa mère ne la concernent et ne libèrent en rien l'intéressé de ses obligations légales. Il reste responsable de ses arriérés de primes. Quant au fait que l'intimée ait déjà obtenu à l'égard de la mère du recourant un acte de défaut de biens comprenant les primes du recourant, il n'est pas non plus pertinent puisque l'intimée n'a pas continué la poursuite dans les six mois suivant la délivrance de l'acte de défaut de biens. Il lui est donc loisible de requérir une nouvelle poursuite (art. 149 al. 3 LP). Sur ce point, le recours est donc rejeté.

E. 6

S'agissant des frais de rappel et de mise en demeure, il convient de relever qu'ils sont prévus par l'art. 105b al. 3 OAMal. Aux termes de cette disposition, lorsque l'assuré a causé, par sa faute, des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. La perception de tels frais est donc légitime, de même que l'intérêt, de 5% par année prévu par l'art. 26 al. 2 LPGA. Par ailleurs, l'art. 68 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit expressément que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Sur ces points également, le recours est rejeté.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les primes des mois de septembre 2009 à octobre 2010 restent dues et que la caisse était en droit de poursuivre le recourant pour les montants des primes impayées (ATF 125 V 276). En conséquence, le recours est rejeté.

A/3074/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.